

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crim.).  
 Bulletin : Insurrection de juin; transportation; pourvoi en cassation. — *Cour d'assises du Calvados*: Troubles de Rouen. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): Ouverture d'un club sans autorisation. — *II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris*: Insurrection de juin; affaire Grand-mesnil, signalé comme l'un des chefs de l'insurrection; incinération; déposition du témoin Chenn.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Tout l'intérêt de la séance est dans une interpellation adressée par M. Luneau à M. le ministre de l'intérieur, à l'occasion de l'examen du budget de l'administration départementale, et dans le regrettable incident qui en a été la suite. Nous voudrions pouvoir ne rien dire de cet incident; mais il est cependant bon que le pays sache comment certains représentants, siégeant d'un certain côté de l'Assemblée, entendent les convenances parlementaires, et avec quelle déplorable fidélité d'imitation ils ne craignent pas de reproduire à la tribune le vieux langage des montagnards de 93 et les aménités du style des clubistes de 1848.

On se souvient que tout récemment M. Cazavan, ancien préfet de la Haute-Garonne, a été nommé, par arrêté du chef du Pouvoir exécutif, à la préfecture de la Vendée. Le jour même où parut cet arrêté, qui contenait en même temps plusieurs autres nominations, le *Moniteur* publiait une note officielle qui exposait les résultats de l'enquête tout à la fois administrative et judiciaire ouverte sur le fameux banquet de Toulouse; et, dans cette note, l'autorité supérieure du département de la Haute-Garonne était sévèrement réprimandée pour avoir assisté à une manifestation évidemment blâmable, bien qu'on déclarât engagés les faits rapportés par les journaux de la localité, et pour ne s'être opposée en aucune manière à la procession tumultueuse qui eut lieu le soir dans les rues de la ville, et où furent proférés les cris les plus séditieux et les vociférations les plus sanguinaires. C'est au sujet de cette apparente inconscience du Gouvernement, qui flagellait publiquement un de ses agents de la main gauche, tandis qu'il ne faisait que le déplacer de la main droite, au lieu de le destituer purement et simplement, que M. Luneau a brusquement interpellé M. le ministre de l'intérieur.

L'honorable M. Luneau est représentant de la Vendée; il paraît avoir vu d'un très mauvais œil l'envoi de M. Cazavan dans le département qui l'a envoyé, lui, à l'Assemblée. Aussi a-t-il mis une sorte d'animation dans son discours; il a d'abord rappelé la note du *Moniteur*; il en a pesé tous les termes, il en a fait ressortir l'esprit; il l'a rapproché de l'arrêté publié le même jour par le journal officiel; et déjà, précisant le sens de son interpellation, il s'écriait: « Comment se fait-il qu'un homme si vertement blâmé par le Gouvernement, accusé par lui d'avoir manqué à ses devoirs, ait pu être néanmoins appelé à une préfecture nouvelle? » lorsque tout à coup au milieu du silence général, on entend une exclamation au fond de la salle: « Comment se fait-il, dit une voix, que vous soyez un mouchard? » On devine aisément le mouvement d'indignation que cette incroyable apostrophe a dû provoquer sur tous les bancs, moins ceux de l'extrême gauche. L'Assemblée presque tout entière se lève; des cris: « À l'ordre! à l'ordre! » s'élevèrent de tous les points de l'enceinte; tous les regards se tournent vers l'interrupteur, qui se tient debout, mais que l'on ne connaît pas encore, et le président le rappelle à l'ordre. Mais cette demi-réparation ne suffit pas, eu égard à la gravité de l'insulte. « Son nom, son nom, » crie-t-on de toutes parts; on le somme de monter à la tribune pour rétracter l'insulte; il se dirige donc vers la tribune. Là il veut bien déclarer que la parole qu'il a prononcée est peut-être un peu dure, mais il ajoute qu'elle lui a été arrachée par la conduite de certains hommes que l'on a vus si lâches et si tremblants après février, et qui n'ont repris courage depuis lors pour dénoncer les exagérations républicaines, tout en se taisant sur les démonstrations légitimes. Justifier ainsi le propos tenu, c'était l'aggraver encore; aussi le tumulte recommence-t-il aussitôt, les clameurs redoublent, les esprits s'irritent; de vives interpellations s'échangent de droite à gauche; de nouveaux cris: à l'ordre, retentissent. Le président intervient; il rappelle nominativement M. Astaix à l'ordre avec insertion au procès-verbal. Alors l'Assemblée satisfait s'apaise, et M. Luneau, qui n'avait pas quitté le pied de la tribune, peut enfin reprendre le fil interrompu de son discours.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur cet incident vraiment malheureux, en ce qu'il atteste de déplorable habitude de discussion et de tristes instincts de violence, et qui a produit la plus pénible impression sur tous ceux qui y ont assisté. Nous aimons mieux arriver de suite à la réponse qui a été adressée à M. Luneau par le ministre de l'intérieur, M. Dufaure. A la bonne heure! voilà un langage convenable et sensé, le véritable langage parlementaire. Les explications données par M. le ministre de l'intérieur n'ont pas été, du reste, moins franches au fond que remarquables dans la forme. Sans doute, a-t-il dit, il est passé à Toulouse des scènes très fâcheuses et qui méritent la réprobation de tous les citoyens dévoués à la cause de la République modérée; mais l'enquête a constaté que les faits avaient été singulièrement exagérés par les feuilles locales. Le préfet, d'ailleurs, coupable qu'on ne s'est plu à le supposer; le matin même excellent et digne d'être approuvé par tous les amis de l'ordre. Si, dans le banquet auquel il a cru pouvoir assister, des clameurs hostiles à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif ont été proférées, l'enquête démontre, et que l'un de ceux qui les avaient poussées a même été expulsé de la salle. Le soir, il est vrai, il y a eu une procession séditieuse, et il a paru au Gouvernement que le préfet n'avait pas pris toutes les mesures exigées par les

circonstances; mais le ministre n'a pas cru que la faute commise fût assez grave pour nécessiter la révocation. La cause principale du déplacement de M. Cazavan n'est donc pas dans le fait même du banquet; elle est dans le dissentiment qui, à cette occasion, s'est manifesté entre lui et le conseil-général de la Haute-Garonne. Le Gouvernement, averti de cette situation, avait trois partis à prendre, maintenir malgré tout le préfet, le destituer, l'envoyer dans un poste nouveau; il a pensé qu'il y aurait inconvénient à le laisser à Toulouse; il n'a pas jugé à propos de le révoquer; il a préféré lui donner une autre destination, et c'est ainsi que M. Cazavan est devenu préfet de la Vendée. Mais, quoiqu'en dise M. Luneau, cet acte du Gouvernement n'est pas un défi jeté à certaines opinions encore puissantes dans l'Ouest; ce n'est pas un démenti donné aux principes de conciliation qui animent le Pouvoir exécutif et dont il est décidé à ne jamais se départir. Le Gouvernement n'a pas été mu par des pensées d'hostilité; il n'a obéi qu'à des considérations d'équité et de convenance administrative. A l'Assemblée de juger sa conduite et de dire s'il a bien ou mal agi.

Telles ont été, en substance, les explications données par M. le ministre de l'intérieur; mais a-t-il par là pleinement justifié la détermination si vivement attaquée par le représentant de la Vendée? Il nous a semblé qu'il restait dans nombre d'esprits, à cet égard, quelques doutes. L'orateur, du reste, a été beaucoup mieux inspiré lorsque, répondant à une déclaration de M. Luneau, qui se défendait d'avoir contribué à la nomination de M. Cazavan, et prétendait en même temps que ce fonctionnaire avait été d'abord repoussé par la représentation d'Indre-et-Loire, il a dit qu'il avait pris au sérieux le décret par lequel il est interdit aux représentants de s'immiscer dans l'administration, et qu'à son sens l'action devait être là où était la responsabilité. Ce sont là de bonnes et dignes paroles: nous avons vu, depuis longues années et même depuis la Révolution de février, de si nombreux abus d'influence que nous ne pouvons qu'applaudir au ministre qui parle un langage si ferme et si convaincu. Nous espérons qu'il y fera honneur, et la majorité a semblé l'espérer comme nous, car elle en a accueilli l'assurance avec une satisfaction marquée. L'ordre du jour a été prononcé, après une courte réplique de M. Luneau, et l'Assemblée a repris l'examen des chapitres du budget.

Il s'agissait, comme nous l'avons dit plus haut, des traitements des préfets, que le Comité des finances proposait de réduire au taux fixé par la loi du 28 pluviôse an VIII, en élevant toutefois de 8,000 à 10,000 fr. les émoluments des préfets de la dernière classe. La discussion n'a pas été longue; le parti de l'Assemblée était pris. Sans se préoccuper de ce que les bases posées en l'an VIII avaient de défectueux, sans tenir compte des justes observations que présentaient MM. Girard, Baroche et Dufaure sur la nécessité, par exemple, de prendre en considération non seulement l'importance des chefs-lieux, mais encore l'étendue des départements et la nature de la population, la majorité a adopté toutes les classifications et toutes les réductions demandées par le Comité des finances. Ainsi, les traitements ont été jusqu'à ce jour de 15,000 francs pour 9 départements; de 16,000 pour 48; de 20,000 pour 7; de 24,000 pour 12; de 28,000 pour 2; de 32,000 pour 1; de 36,000 pour 6; de 50,000 pour Paris. Ils ne seront plus désormais que de 10,000 pour 39 départements; de 12,000 pour 22; de 16,000 pour 11; de 20,000 pour 10, parmi lesquels figurent le Nord, la Seine inférieure et la Haute-Garonne; de 24,000 pour 3 (la Gironde, le Rhône et les Bouches-du-Rhône); de 30,000 enfin pour la Seine.

Au commencement de la séance, les adversaires de la réduction, hâtons-nous de le constater, avaient été plus heureux dans la discussion des chapitres compris sous le titre général de *Beaux Arts*. Le Comité des finances proposait de réduire de 122,000 à 105,000 fr. la subvention annuelle de l'École de Rome, de 1,09,000 à 100,000 l'allocation de l'École des beaux arts de Paris, de 155,000 fr. à 140,000 fr. celle du Conservatoire de musique, et de 25,000 à 20,000 fr. les dépenses de conservation du palais des Thermes et de l'hôtel de Clugny. Le Comité demandait, en outre, la suppression des 6,000 fr. alloués aux succursales du Conservatoire établies à Lille et à Toulouse, et des 9,600 fr. que coûte l'école de dessin de Dijon. Sur les réclamations de M. Antony Thouret, et surtout de M. Dufaure, qui a démontré l'impossibilité des réductions, notamment en ce qui concerne l'École de Rome, le Comité des finances a retiré ses propositions et tous les chiffres primitifs ont été maintenus. L'Assemblée a même été plus loin; elle a, sur les observations de M. Léon de Malleville, élevé de 600,000 à 800,000 francs, conformément aux dispositions du budget primitif de 1848, le crédit destiné à la conservation des anciens monuments historiques; mais, en dépit des considérations présentées par M. Étienne Arago, elle a supprimé l'un des deux commissaires préposés à la surveillance des théâtres subventionnés par l'État.

La question du cumul a été tranchée par un vote malheureux. Le Comité des finances a fait adopter un article additionnel qui dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849 les fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique ou de tout autre ministère, ne pourront cumuler plus de deux fonctions ou chaires payées sur les fonds du Trésor public, et qu'en aucun cas la somme des traitements cumulés ne pourra excéder 12,000 fr. On a bien voulu cependant décider qu'il y aurait une exception en faveur de l'indemnité allouée aux membres de l'Institut.

La discussion continuera demain sur le budget du ministère de l'intérieur et s'engagera sur les traitements des sous-préfets, des secrétaires-généraux et des conseillers de préfecture.

On a distribué aujourd'hui à l'Assemblée le rapport fait par M. Mortimer-Ternaux, au nom du Comité des finances, sur la proposition de M. Deslongrais, relative à l'admission et à l'avancement dans les fonctions publiques. Le rapport est suivi d'un projet de loi qui décide que des règlements d'administration publique à rendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1849, détermineront les conditions d'admission et d'avancement dans les administra-

tions centrales de chaque ministère (art. 1<sup>er</sup>); que des examens annuels devront constater la capacité et l'aptitude des personnes qui se présenteront pour entrer dans l'administration, et que ces examens seront faits publiquement devant une Commission nommée chaque année pour chacun des départements ministériels par le chef du Pouvoir exécutif et présidée par un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes (art. 2). Seront exceptés des dispositions de l'article précédent, les fonctionnaires et employés du service actif qui justifieront de cinq années d'exercice dans l'administration à laquelle ils ressortissent (art. 3). Nul ne pourra obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans l'emploi du grade immédiatement inférieur (art. 4). Aucun employé ne pourra être suspendu ou révoqué qu'après avoir été entendu, et par une décision spéciale et motivée prise par le ministre, sur le rapport du chef de service et de l'avis du secrétaire-général (art. 5). Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas aux secrétaires-généraux et aux chefs du cabinet des ministres, au directeur de la section politique des affaires étrangères et au chef de division chargé de la police générale (art. 6).

On a distribué également le rapport fait au nom de la Commission du régime, par M. Senart, sur la proposition de M. Etcheverry, tendant à ce que les congés accordés ne réduisent pas le nombre des représentants présents à Paris au-dessous de cinq cent quatre-vingt. La Commission conclut à la non admission de la proposition par plusieurs motifs, dont le principal est qu'il vaut mieux confier au patriotisme des représentants et à la spontanéité avec laquelle ceux qui ont obtenu des congés déclarent ne pas vouloir en profiter, ou reviennent à Paris avant le terme fixé, qu'à toutes les mesures réglementaires que l'on pourrait s'ingénier à créer.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 17 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — TRANSPORTATION. — POURVOI EN CASSATION.

*Les décisions des Commissions militaires nommées par le chef du Pouvoir exécutif pour statuer sur les individus sujets à être transportés, ne sont que l'exécution, par voie de délégation, de mesures conférées au Pouvoir exécutif par le décret du 27 juin dernier; elles n'ont donc aucun caractère judiciaire.*

*En conséquence, il n'y a lieu, de la part de la Cour de cassation, de statuer sur les pourvois formés contre de pareilles décisions.*

Cent-neuf transportés de juin, en rade de Cherbourg, se sont pourvus en cassation contre les décisions des Commissions militaires qui ont ordonné leur transportation. Ils exceptent d'une prétendue incompétence résultant de la forme dans laquelle les Commissions militaires ont procédé; 2<sup>o</sup> d'un prétendu excès de pouvoir résultant de ce que la transportation sans jugement préalable n'est pas au nombre des peines légalement applicables.

M. l'avocat-général Nougier a fait remarquer que les décisions contre lesquelles le pourvoi est dirigé n'ont pas le caractère de jugement; que les Commissions militaires, en rendant ces décisions, ont agi non comme juges, mais par délégation des pouvoirs conférés au chef du Pouvoir exécutif par le décret du 27 juin, pour l'exécution de la mesure de la transportation; qu'en conséquence, ces décisions ne peuvent être appréciées par la Cour de cassation, qui ne tient de la loi des 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790 que le droit d'apprécier les pourvois formés contre les actes ayant le caractère de jugement.

M. l'avocat-général ajoutait qu'il s'agissait de véritables jugements, le pourvoi serait encore non-recevable, puisqu'il n'avait pas été formé même dans les trois jours de l'exécution.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, »  
 « Attendu que, d'après la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, qui a institué la Cour de cassation, et dont l'art. 2 détermine les attributions, c'est uniquement sur les décisions émanées des Tribunaux que s'exerce l'autorité dont elle est investie; »  
 « Attendu que le décret, rendu le 27 juin dernier par l'Assemblée nationale, a ordonné par son art. 4<sup>er</sup>, comme mesure de sûreté générale, la transportation des individus qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants; »  
 « Que, par son art. 4, le Pouvoir exécutif a été chargé de procéder à l'exécution de cette mesure; »  
 « Attendu que les décisions des Commissions militaires que le Chef du Pouvoir exécutif a établies par son arrêté du 9 juillet pour statuer sur les individus sujets à être transportés ne sont autre chose que l'exécution, par voie de délégation, de mesures conférées au Pouvoir exécutif par l'article du décret ci-dessus cité; qu'ils n'ont donc aucun caractère judiciaire; »  
 « Qu'il ne peut appartenir à la Cour de cassation de s'immiscer dans une matière que la loi formelle attribue expressément au Pouvoir exécutif; »  
 « La Cour dit qu'il n'y a lieu à statuer. »

### COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leféron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 15 novembre.

TROUBLES DE ROUEN.

Le public continue à témoigner la même indifférence pour les débats de cette affaire. On remarque fort peu de curieux dans la salle.

On continue l'audition des témoins.

M. Leballer-Williers, conseiller à la Cour d'appel: Citoyen président, ma déposition est bien simple. Le 27 avril, le citoyen Durand m'a été représenté par un conseiller municipal comme se trouvant au milieu d'un groupe de perturbateurs, à Saint-Sever. J'y crus difficilement, puisque j'avais vu celui-ci peu de temps auparavant. Ayant entendu parler que l'on devait construire des barricades, je priai, chez M. le com-

missaire général, le citoyen Durand de se joindre à moi pour empêcher cette construction.

Une autre fois, au moment où je faisais à Durand des reproches sur sa présence au milieu des ouvriers qui parcouraient les rues, celui-ci me répondit que cette présence était quelquefois utile, puisqu'il venait de sauver un homme que les ouvriers voulaient jeter à l'eau pour des propos qu'il tenait sur le compte des travailleurs.

L'espèce d'irritation entre les ouvriers et la garde nationale remonte au moins à deux années. La garde nationale avait fait cependant de grands sacrifices pendant l'année de disette de 1847.

Quant aux événements de février, la garde nationale les a subis plutôt qu'elle ne les a acceptés; ils ont été pour elle une occasion de quelques violences; elle a vu avec peine le citoyen Deschamps prendre l'autorité, et nous a poursuivis bien injustement tous les deux dans l'exercice de nos fonctions. Si la garde nationale a bien souffert, les ouvriers ont souffert également. J'ai souvent cherché à détruire l'antagonisme qui existait; j'ai été témoin de bien des douleurs. Les ouvriers ne faisaient pas de mouvements pour nous renverser; ils nous savaient leurs défenseurs. J'ai réuni les fabricants et les ouvriers tisserands. J'ai vu humilier les ouvriers par certains fabricants, et exiger parfois des ouvriers 180 mètres de travail pour 100; les ouvriers paraissent assez disposés à la conciliation. Un règlement que j'avais préparé n'a pas duré longtemps; de la part de l'irritation des ouvriers. Le mal provient peut-être de la concurrence que les fabricants se font entre eux; c'est aussi le malheur du petit commerce.

M. Bac: Le témoin pourrait-il nous dire ce qu'il sait sur les événements des journées d'avril? — R. Je passais jours et nuits à cette époque, combattant à la fois pour la garde nationale et pour les ouvriers. Au moment où, le 27 avril, j'allais manger un morceau dans un petit restaurant, j'aperçus un groupe de femmes et d'enfants sur la place, dans une assez grande effervescence; je m'empressai d'aller chercher mon écharpe à l'hôtel-de-Ville, et je vis deux ou trois blessés; je fus témoin de la charge exécutée sur la place; j'essayai de dissiper par la parole les rassemblements, et j'engageai les gardes nationaux à la modération; l'un de ceux-ci me montra une blessure qu'il avait à la main, faite, disait-il, avec un couteau; à l'examen de la blessure, je la crus plutôt faite avec une baïonnette; je ne sais ce que les médecins auront constaté. J'engageai les officiers à ne pas faire charger les fusils; je fis panser les blessés qui se trouvaient à l'hôtel-de-Ville; j'en vis apporter plusieurs autres atteints sur la place; je m'occupai alors de faire évacuer la place par la foule; je m'entendis avec le général Ordener pour envoyer plusieurs adjoints sur différents points.

Le 28, je me concertai avec le général Ordener pour faire arrêter la construction des barricades; j'engageai le citoyen Deschamps à faire une proclamation; ce qui eut lieu. Je me rendis aussi avec ce dernier à une barricade. Les ouvriers nous accueillirent au cri de: « Vive Deschamps! » Ce citoyen fit une allocation très vive pour faire sentir aux ouvriers tout ce qu'il y avait de blâmable dans leur conduite et leur insubordination. Les ouvriers parurent entendre sa voix. Je restai seul à la barricade de la rue du Ruissel, essayant de la faire détruire, lorsque tout à coup, au bruit d'un feu de peloton, plusieurs personnes furent atteintes autour de moi; le citoyen Tassel me fit retirer. Un nouveau feu blessa un ouvrier. Je ne pus bien comprendre de pareils feux, car nous ne devions pas être suivis de la force armée, mais simplement faire de la conciliation; les gardes nationaux dirent qu'ils avaient tiré parce qu'un coup de feu était parti contre eux; je n'ai point entendu ce coup de feu... (M. le président fait un signe que le témoin interprète comme un signe de dénégation.) Pardon, monsieur le président?...

M. le président, vivement: Je vous prie, Monsieur, de ne pas m'adresser la parole; votre position doit vous avoir appris que ce n'est pas à moi qu'il faut vous adresser.

M. Bac: Je prie M. le président lui-même, pendant la déposition du témoin, de ne faire aucuns signes d'improbation ou d'approbation?

M. le président: Je ne reconnais à personne le droit de me donner des leçons. M. Bac, vous n'avez pas la parole.

M. Leballer: Veuillez croire, Monsieur le président, que je n'ai point eu l'intention de manquer à la Cour; vingt-cinq ans de magistrature m'ont appris mes devoirs sur ce point. Mais, si je vous disais tout; si je vous disais que, le 6 avril, j'ai été insulté à la mairie par la garde nationale d'une manière grave... Il y a ici un chef de bataillon qui a été témoin de ces faits déplorablement.

Des gardes nationaux m'ayant demandé des armes et leur ayant répondu que je n'en donnais ni aux gardes nationaux ni aux ouvriers, les premiers prétendirent que je leur en devais donner. Un chef de bataillon, M. Douche, en habit bourgeois, se mêla et prit part aux actes d'insubordination de la garde nationale. Mon autorité ayant paru méconne, je sortis de mon caractère et me déterminai à faire venir un piquet de troupes de ligne qui fut placé à la porte de mon cahinet. Je pris la résolution de résister à cette espèce d'insurrection armée. Je menaçai même de faire venir des troupes de Paris pour faire le désarmement de la garde nationale anarchique. Je crois que la garde nationale était moins coupable qu'elle en avait l'air; elle était excitée par plusieurs anciens conservateurs, qui s'étaient tout-à-coup placés dans ses rangs.

De même, les ouvriers étaient surexcités. Des hommes se glissaient dans leurs rangs et les enivraient. Ce ne pouvait être là qu'une tactique des ennemis de la République.

M. Quenet est appelé pour donner certains renseignements sur les distributions de fusils faites depuis le 24 février. Il explique que l'on donnait de préférence les fusils aux gardes nationaux habillés, selon l'ordonnance de 1846. On remettait aux autres gardes nationaux non habillés des fusils pour le service seulement. M. le maire fut chargé de faire les distributions. Un certain nombre d'hommes non habillés furent chargés de la garde à l'intérieur de l'hôtel-de-Ville, et ne furent pas autorisés à emporter leurs armes.

M. Deschamps, ex-commissaire-général: Ma première déposition n'a porté que sur les faits des 27 et 28 avril. Je crois devoir vous donner des explications sur deux faits assez importants qui précèdent, c'est-à-dire sur le fait des promenades par la ville et sur l'envoi des 4,000 fusils dont il est parlé dans l'acte d'accusation. Quant aux promenades et manifestations, je les déploraux d'autant plus qu'elles ruinaient le petit commerce et portaient à détester la République des gens disposés à l'aimer. Ayant appris que l'un des adjoints, nommé par moi, Durand neveu, s'était trouvé à la tête de ces manifestations, je m'en plaignis. Il m'expliqua que sa présence avait peut-être quelque peu contribué à maintenir l'ordre dans l'une de ces promenades. Voyant cependant que les manifestations continuaient, je fis une proclamation pour empêcher les promenades avec drapeaux, vers la fin de mars.

Quant à un point important, l'envoi de 4,000 fusils, je dois l'expliquer. Vers la fin de mars, une députation très animée se présenta à la préfecture et me demanda de faire délivrer des armes, puisque les clubs de Paris étaient armés; je repoussai vivement cette demande, ne reconnaissant pas la nécessité d'y déférer. Sur l'insistance que l'on m'en faisait, je crus devoir faire observer qu'il y avait un moyen plus régulier d'obtenir des armes, c'était de se faire inscrire régulièrement sur les contrôles de la garde nationale. J'eus quelque peine à me faire comprendre sur la différence que je faisais entre



Chaumelle, docteur en droit, ont été nommés auditeurs au Conseil d'Etat, en remplacement de MM. Dutailly et de Vaines.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Nous avons fait connaître la désignation des membres de la Cour de cassation qui devront faire partie de la haute Cour. Voici le procès-verbal de la délibération de la Cour :

Le 15 novembre 1848, toutes les chambres de la Cour de cassation réunies en chambre du conseil sous la présidence de M. Portalis, premier président, et par suite de l'invitation adressée à ce dernier par M. le ministre de la justice,

Présens MM. Portalis, premier président; Thil et Lasagni, présidents; Mestadier, Hello, Bernard (de Rennes), Troplong, Vincens Saint-Laurent, Brière-Valligny, Mesnard, de Boisieux, Pécourt, Colin, Legagneur, Abbatucci, Barennes, Jacquinet-Godard, Feuilhade-Chauvin, Taillandier, Jaubert, Renouard, Fréteau de Peny, Simonneau, Delapalme, Rives, Isambert, de Gaujal, Silvestre, Rocher, Pataille, Hardoin, de Haussay de Robécourt, Gillon, Miller et Legagneur, conseillers, et Bernard, greffier en chef.

Ont procédé au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, conformément à l'article 92 de la Constitution de la République française, à la nomination des cinq juges et deux suppléants qui doivent composer la haute Cour.

A la suite des scrutins secrets successifs auxquels il a été procédé, M. le premier président, au nom de la Cour, a prononcé que la Cour, agissant en exécution de l'article 92 de la Constitution, venait d'élire, pour composer la haute Cour de justice, en qualité de juges, MM. les conseillers Rocher, Bérenger, Hardoin, Hello et de Boissieux, et, en qualité de juges suppléants, MM. les conseillers Pataille et Delapalme;

Que procès-verbal de ladite élection serait dressé, transcrit sur les registres, et adressé à M. le ministre de la justice, pour le certifier de l'accomplissement du devoir imposé à la Cour de cassation par l'art. 92 de la Constitution.

Le tout fait en présence de M. le premier avocat général Nchet et les avocats généraux Nicolas Gaillard, Montigny, Glandaz et Nougier.

Pour extrait conforme : Le greffier en chef de la Cour de cassation, BERNARD.

On lit dans le Courrier de la Somme du 17 novembre : « Un événement enveloppé d'un certain mystère, précède ce soir toute notre ville. Un soldat de l'un des régiments en garnison à Amiens se présenta hier chez un armurier, et lui proposa de lui acheter toutes les armes de guerre qu'il pourrait se procurer. Pendant les pourparlers qui eurent lieu à ce sujet, le soldat laissa comprendre à l'armurier qu'il ne faisait que s'acquiescer d'une commission dont il avait été chargé par deux personnes étrangères à la ville.

Ce fait, surtout à un moment où les bruits les plus menaçants sont répandus, parut à la police, qui en fut prévenue, assez grave pour mériter d'être éclairci. Le soldat fut recherché et conduit ce matin devant son colonel, auquel il fit des aveux complets. Peu d'instants après, par un heureux concours de circonstances, on pouvait s'emparer des deux hommes qui lui avaient donné cette étrange mission.

Nos renseignements ne sont pas assez précis pour que nous entrions ce soir dans tous les détails de cette affaire. On parle de passeports sous de faux noms, de laissez-passer pour armes de guerre, portant le timbre du ministère de la guerre; on ajoute que M. le procureur de la République se serait refusé à faire arrêter ces hommes, qui ont néanmoins été provisoirement enfermés au Belfroi, par les soins de la police municipale.

La première chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 août 1848, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M<sup>lle</sup> Henriette-Cécile Robert, par M. François-Toussaint Berlier.

M. Ricaud est limonadier à Eu, son café est le seul lieu de réunion des politiques de cette intéressante ville de la Seine-Inférieure, et le journal le Siècle était l'unique journal donné en lecture aux habitués de M. Ricaud. La Révolution de février donnait un puissant intérêt aux nouvelles politiques, lorsque M. Ricaud, le 1<sup>er</sup> mars dernier, eut soin de renouveler pour trois mois son abonnement au Siècle, précaution inutile; malgré l'abonnement renouvelé et payé, le Siècle fut défait aux habitants de la bonne ville d'Eu, et pendant quinze grands jours ils furent privés des nouvelles de Paris et ne connurent qu'indirectement les mémorables décrets du Gouvernement provisoire de la République.

M. Ricaud ne pouvait, sans se plaindre, souffrir une telle infraction à la foi des contrats; il devait une réparation à ses habitués si cruellement déçus, et pour l'obtenir, il s'est adressé au Tribunal de commerce de Paris, et a demandé 150 fr. de dommages-intérêts à M. Perrée, directeur du Siècle. M. Perrée, pour tout dédommagement, offrait les quinze numéros dont M. Ricaud et ses habitués avaient été privés, et le Tribunal, présidé par M. Grimoult, après avoir entendu M<sup>re</sup> Fréville, agréé de M. Ricaud, et M<sup>re</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Perrée, a fixé à 15 fr., soit à 1 fr. par jour, la réparation due aux habitants de la ville d'Eu pour la privation de leur journal.

Aujourd'hui, la chambre des appels correctionnels était saisie de deux affaires dont nous avons déjà rendu un compte détaillé dans notre numéro du 7 octobre dernier. Il s'agit de contraventions commises au § 2 de l'article 3 du décret du 28 juillet 1848, sur la publicité des clubs.

M. Bernard figure dans ces deux affaires. Il a été condamné à 100 fr. d'amende, et il a interjeté appel de ces deux jugements.

La Cour, statuant sur la première de ces affaires, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges. Le jugement dans la seconde affaire ne sera rendu que demain.

Depuis six mois, la femme Sévin, quoique mariée, vivait avec le nommé Borel. Le 9 décembre, à neuf heures du soir, la femme Sévin fut arrêtée par des sergents de ville sur le boulevard Montmartre, au bruit d'explications assez vives qu'elle venait de provoquer chez un marchand de vins du voisinage. Sous le prétexte d'acheter pour 30 cent. de pommes à une marchande des quatre-saisons, elle avait demandé la monnaie d'une pièce de 5 fr., qui, à la clarté du comptoir, fut jugée fautive par tous les assistants. On voulait confisquer la pièce; elle insistait pour qu'on la lui rendit.

Non loin de là, un homme se tenait en observation :

c'était Borel. Il comprit le danger d'intervenir en pareille circonstance, et s'en retourna chez lui.

Le plus simple examen de cette pièce, grossièrement contrefaite, prouvait d'une part que la femme Borel l'avait remise sachant qu'elle était fautive; d'autre part qu'elle avait épié l'occasion de la faire passer comme bonne.

Plusieurs témoins avaient été frappés de son anxiété au moment où le marchand de vins examinait la pièce, et de l'insistance qu'elle mettait à la réclamer. Elle en justifia d'ailleurs maladroitement l'origine: tantôt elle lui provenait de sa sœur, qui lui avait envoyé de l'argent, et tantôt d'un individu qu'elle ne connaissait pas.

La complicité de Borel paraissait résulter de sa présence à quelques pas de là. Il accompagnait la femme Sévin pour profiter de l'émission criminelle, si elle s'accomplissait, et, au cas d'arrestation de celle-ci, pour être en mesure de la soustraire à l'action de la justice. Cependant la perquisition faite à son domicile ne produisit aucune preuve matérielle de sa complicité.

C'est dans ces circonstances que la femme Sévin et Borel avaient été envoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

La femme Sévin, dès le 24 février, avait fui de Saint-Lazare, et Borel a comparu seul devant le jury à l'audience du 10 juillet dernier.

L'absence de toute charge directe amena M. l'avocat-général à abandonner l'accusation, et Borel fut acquitté.

Aujourd'hui c'est le tour de la femme Sévin. Reprise il y a quelque temps, elle comparait devant le jury. Ses explications sont embarrassées, contradictoires, mais enfin elles paraissent assez bien indiquer qu'elle n'était que l'instrument d'un autre.

Comme dans la première affaire, le jury a rendu un verdict négatif, et l'accusée a été acquittée.

Le Tribunal de police correctionnelle a statué dernièrement sur une plainte en coalition portée contre cinq ouvriers mécaniciens employés à l'administration du chemin de fer de la rive gauche. Quatre des prévenus furent condamnés contradictoirement chacun à huit jours de prison; le cinquième, le sieur Bodard, que l'instruction avait signalé comme l'auteur principal de la coalition, fit défaut, et le Tribunal le condamna à un mois de la même peine. C'est à ce jugement qu'il vient former opposition.

Le sieur Bergeron, ingénieur civil, est entendu comme témoin. Il fait connaître toutes les tribulations auxquelles l'administration du chemin de fer de la rive gauche a été en butte depuis la Révolution de Février. Il en signale comme l'unique cause la persistance avec laquelle les ouvriers mécaniciens réunis dans une société dite la Fraternelle ont fait valoir des prétentions toujours nouvelles, toujours croissantes, et devenues à la fin tellement exorbitantes que l'administration se vit dans la nécessité de les congédier. Il déclare que le sieur Bodard, désigné par ses camarades comme l'orateur de la société, doit être considéré comme l'auteur d'une coalition qui a eu pour résultat de faire abandonner momentanément les ateliers; l'administration se vit même un instant menacée de suspendre son service, qui n'a pu être continué que par le dévouement des employés supérieurs, obligés eux-mêmes de monter sur les locomotives pour conduire les convois désertés par les ouvriers mécaniciens.

Le sieur Bodard reconnaît bien avoir porté la parole au conseil d'administration du chemin de fer de la rive gauche, mais au nom collectif de tous ses camarades qui lui avaient donné la mission de soutenir et de faire valoir leurs intérêts. N'ayant pu tomber d'accord avec les membres du conseil, il a bien été forcé de faire connaître à ses camarades le résultat de cette conférence, mais bien que sa retraite de l'administration dut en être la conséquence immédiate, il s'est attaché principalement à engager les autres ouvriers à ne pas imiter la résolution qu'il croyait devoir prendre personnellement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal maintient son jugement en réduisant toutefois la durée de la peine à quinze jours.

Pendant que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre s'occupait de l'affaire de Grandmesnil, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par le colonel Puech, jugeait le nommé René-Jacques Ollivier, fabricant de produits chimiques, accusé d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement.

Dans la journée du 25 juin, les insurgés firent des barricades dans la rue des Boulets. Plusieurs hommes ont vu Ollivier remuant des pavés, dirigeant les barricades et établissant des créneaux pour faciliter les coups de feu contre la troupe.

Le sieur Michel, étant à sa croisée, aperçut l'accusé plaçant son fusil dans les créneaux, et il l'a entendu disant aux insurgés: « C'est comme cela qu'on fait, il n'y a pas de danger pour celui qui tire. » Ollivier ajouta: « Si la troupe prend la barricade, nous nous sauverons de ce côté, et il leur montrait la rue par laquelle ils devaient prendre la fuite. »

Plusieurs insurgés auxquels on demanda ce qu'était le monsieur qui les commandait répondirent que c'était un bon, qui avait été capitaine d'artillerie.

Le sieur Chauffard a déclaré que les insurgés s'étant précipités dans sa maison, voulaient l'incendier, et le fusiller lui-même avant de mettre le feu; mais que Ollivier intervint, et empêcha ce double malheur. « C'est un service qu'il m'a rendu, dit le témoin, que je n'oublierai de ma vie. »

M. le commandant Delaire, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>re</sup> Cresson, défenseur d'Ollivier.

Le Conseil, après une courte délibération, déclare l'accusé coupable d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, et le condamne à la peine de cinq années de détention, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, qui avaient voté dix ans de la même peine.

Les trois discours prononcés par M. Thiers à l'Assemblée nationale, dans la discussion de la Constitution, sur le Droit au Travail, le Papier-monnaie et le Remplacement militaire, viennent d'être réunis en un seul volume in-8<sup>o</sup> (même papier, même impression que le livre de la Propriété), et mis en vente à la librairie Paulin, rue Richelieu, 60. Prix: 4 fr. 50 c.

DÉPARTEMENTS.

HAUTES-PYRÉNÉES (Bagnères).— Un jeune homme, d'environ vingt-cinq ans, est depuis longtemps détenu à Bagnères comme vagabond. Il prend le prénom d'Antoine. Quel est son prénom de famille? Il l'ignore. Où est son père qui vient de le quitter? Il l'ignore. Où est-il né, en France ou en Espagne? Il l'ignore. D'où vient-il? Il l'ignore. Il a oublié le nom de tous ceux chez lesquels il a demeuré ou qui l'ont fait travailler. Il ne connaît personne au monde?... Tout dans la physiologie et la conduite de cet individu semble annoncer un homme suspect, qui a le plus grand intérêt à s'envelopper de mystère. Il paraît être du Midi, car il parle ou comprend le patois. Nous croyons aider la justice en donnant de la publicité au signalement de cet inconnu: Taille d'un mètre 650, cheveux châtain foncé, front saillant, yeux châtaîns, grands et à fleur de tête, nez ordinaire, bouche moyenne, teint brun, le regard sombre.

ISÈRE. — Un drame épouvantable est venu jeter le trouble et l'effroi dans le village, ordinairement si paisible, de Nivola, près de Bourgoin. A la suite d'une discussion d'intérêt, un cultivateur irrité contre son voisin, l'attendit le soir au sortir de sa maison; la femme s'étant présentée au lieu du mari qu'il attendait, il lui tira à bout portant un coup d'un fusil de chasse dont il était armé; la malheureuse femme respirant encore, il l'heva d'un coup de pistolet; puis, sur l'endroit même, il se coupa la gorge, en exprimant le regret de n'avoir assouvi qu'à moitié sa vengeance. Quand l'autorité vint pour s'emparer de ce furieux, il était mort.

Bourse de Paris du 17 Novembre 1848. AU COMPTANT.

Table of market data including various bonds and securities with columns for price and quantity.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for various locations like London, Naples, and Belgium.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

REVUE THÉRAPEUTIQUE.

De l'hibiscus esculentus de Linné. SA NATURE, SES PROPRIÉTÉS, dans les maladies de poitrine et d'estomac.

De toutes les substances mucilagineuses employées en médecine, il en est peu dont les propriétés soient mieux constatées que celles des fruits de l'hibiscus esculentus de Linné. Cette plante, dit Guibourt dans son Histoire des drogues simples, volume III, est cultivée comme potagère dans les contrées chaudes de l'Asie; lorsqu'on en cueille les fruits encore jeunes, ils contiennent un mucilage abondant qui forme gelée avec l'eau, et produit un aliment tout à la fois pectoral et nourrissant.

Le Traité universel des drogues simples de Lemery désigne l'hibiscus esculentus sous le nom de sabbardaria, espèce de kaimie dont la tige, s'élevant à la hauteur de trois ou quatre pieds, est droite, purpurine, rameuse et garnie de feuilles larges. Les fleurs de cette plante, dit ce thérapeutique distingué, sont tout à fait semblables à celles de la mauve, de couleur blanchâtre et purpurine; lorsque ces fleurs sont passées, il leur succède des fruits oblongs, pointus, remplis de semences rondes. On la cultive aux Indes, dans les jardins. Elle est empreinte d'un suc visqueux semblable à celui de la mauve.

Toute la plante est émolliente, résolutive, pectorale, apéritive, et propre à adoucir et à apaiser les douleurs.

Suivant l'opinion de quelques auteurs, l'hibiscus esculentus prend différents noms, suivant les différents pays où cette plante est cultivée. C'est ainsi que dans la province d'Alep on l'appelle schami; dans celle de Damas, absdjumex; tandis que dans les provinces syriennes on la désigne sous le nom de nafs. C'est probablement à cette circonstance qu'il faut attribuer le nom de nafs d'Arabie, donné bien à tort, selon nous, à la préparation d'une pâte et d'un sirop dont les fruits de cette plante forment la base. Genom, beaucoup plus oriental, en effet, que scientifique, a dû certainement nuire à leur emploi dans la pratique, et nous avouons nous-même que, sans le rapport de deux chimistes distingués sur les pectoraux de nafs d'Arabie, nous ignorarions encore, malgré nos recherches, que ces pectoraux furent composés des fruits de l'hibiscus esculentus.

Or, c'est en thérapeutique surtout qu'il importe au médecin de bien connaître la nature des substances qui forment la base des préparations dont il est appelé à ordonner l'emploi; autrement, ne serait-il pas exposé à des erreurs qui parfois pourraient devenir funestes? Aussi l'auteur de ces préparations nous pardonnera, sans doute, de les avoir appelées pâte et sirop d'hibiscus esculentus, et en cela nous croyons servir à la fois ses intérêts et ceux de la science, car il n'est pas de médecin qui puisse hésiter un seul instant à ordonner une préparation dans la composition de laquelle on rente les fruits de l'hibiscus, et que les plus célèbres praticiens, MM. les docteurs Auvity, Baron, Bégin, Blandin, Guérard, Jobert (de Lamballe), Piory, Marjolin, Moreau, Roux, Cruveilhier, Velpeau, etc., prescrivent chaque jour, comme un puissant anaphrodisiaque, dans le traitement des nombreuses et diverses maladies de la poitrine et de l'estomac, et contre toutes les affections qui nécessitent l'emploi des adoucissants.

Dans leurs savants traités de thérapeutique et de matière médicale, MM. Chevalier et Richard, Mérat et Delens, prétendent que les fruits de l'hibiscus esculentus servent, aux Antilles, à préparer un aliment appelé calalou. Ce dernier nom n'aurait-il pas été traduit, en Egypte ou en Turquie, par celui de rachatou, nous nous lequons en désigne une substance en poudre qui se vend depuis longtemps en France? C'est ce qu'il nous serait difficile de décider. Ce que nous pouvons toutefois affirmer, c'est que l'hibiscus esculentus a déjà été l'objet d'un rapport très favorable présenté à l'Académie de médecine à propos d'un aliment dont cette plante forme la base. Cet aliment ne serait autre que le Rachatou d's Arabes, dans la préparation duquel les fruits de l'hibiscus esculentus entrent à l'état de mucilage concret.

S'il en était ainsi, nous regretterions vivement que les divers journaux et formulaires de médecine ne fissent aucune mention des fruits de l'hibiscus parmi les substances qui, avec le salep et l'arrow root, forment la base principale du véritable rachatou préparé par Delangrenier. Cette erreur, qui s'explique du reste et par la rareté même de cette plante, et par le désir de faciliter aux praticiens la préparation ou rachatou, a dû nuire certainement à l'emploi d'un aliment qui, de l'opinion même de nos plus célèbres médecins, possède des propriétés adoucissantes et nutritives qu'on chercherait vainement dans les substances ordinairement employées pour la nutrition. En conservant à cet aliment le nom de calalou, nous lequons il est désigné aux Antilles, l'auteur n'en eût donc pas moins vendu, et les praticiens auraient pu ainsi, en toute connaissance de cause, en conseiller l'usage aux convalescents, aux personnes faibles de poitrine ou malades de l'estomac.

E. L. (Gazette des Hôpitaux.)

Demain dimanche soir, de sept à dix heures, pendant les illuminations des Champs-Élysées et le grand feu d'artifice de la barrière de l'Étoile, le Jardin d'Hiver donnera une grande fête populaire au prix réduit d'un franc pour cette fois seulement. Le programme se composera de valses, polkas et quadrilles en vogue à grand orchestre, au milieu desquels viendront briller les romances à la mode, interprétées par tous premiers chanteurs. Entre les deux parties de concert, à huit heures, il sera dé-

Vertical text on the left margin, including names and dates, partially cut off.

livre des billets de sortie pour le feu d'artifice de la barrière de l'Etoile, qui se verra de l'avenue des Champs-Elysées. Les bureaux ouvriront à six heures pour la promenade dans la salle et dans le jardin qui seront richement pavés et décorés par la ville de Paris; les grandes eaux joueront. Exposition de fleurs, camélias de l'orangerie, inauguration des jeux

de société. Pour terminer la soirée, grande scène comique par Neuville.

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Vieillesse de Richelieu.

Opéra-Comique. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Andromède à Paris. ODÉON. — Macbeth. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Cailina. VAUDEVILLE. — Roger, Cadet, M<sup>me</sup> Cartouche, le Feu, Cadet. VARIÉTÉS. — Mignonne, un Vilain Monsieur, le Muet.

GYMNASSE. — L'Ambassadeur, O Amitié! les Cabinets. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Evénements, le Club, Cornélius. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Livre noir, l'Île de l'Infortuné. GAITÉ. — Fualdès. AMBIGU. — Les Sept Péchés capitaux. THÉÂTRE CHOSEUIL. — Don Quichotte, Fontanarose, Noiva.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, à Paris, rue du Sentier, 44.

Vente sur licitation, d'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Belleville, rue de Thiery, 2, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 novembre 1848, deux heures de relevée.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 44; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué, rue Vivienne, 10; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DESSAIGNE, notaire, place des Petits-Pères, 9; Et, sur les lieux, au gardien de la propriété. (5482)

Paris GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21, ci-devant place Royale, au Marais.

Vente par suite de conversion de saisie immobilière en vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 22 novembre 1848.

D'une GRANDE ET BELLE MAISON, sise à Paris, rue d'Isly, 41, élevée d'un rez-de-chaussée et de six étages.

Sur la mise à prix de 270,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place des Vosges, 21; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51. (8502)

Paris PROPRIÉTÉ A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS. Etude de M<sup>e</sup> PLOUQUE, avoué poursuivant, rue Thévenot, 46.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, en quatre lots qui pourront être réunis.

D'une PROPRIÉTÉ sise commune de La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 43.

Mises à prix: 1<sup>o</sup> lot, Maisons et dépendances, 10,000 fr. 2<sup>o</sup> lot, de 360 mètres carrés, 1,500 3<sup>o</sup> lot, de 360 mètres, 1,500 4<sup>o</sup> lot, de 310 mètres, 1,500

Total, 14,500 fr. Ces quatre lots seront desservis par une avenue commune.

L'adjudication aura lieu le samedi 25 novembre 1848, deux heures de relevée.

S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> PLOUQUE; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 104; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (8503)

Paris FABRIQUE DE PAPIERS. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 décembre 1848, en un seul lot.

D'une FABRIQUE DE PAPIERS et dépendances, sise communes de Gaignes et d'Orrouy, canton de Crépy, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. Ensemble l'achalandage et le matériel industriel en dépendant.

Contenance superficielle: 8 hectares 20 ares 60 centiares.

Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dromery, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 3. (8504)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Pontoise MAISONS, TERRES, RENTES et CRÉANCES. Etude de M<sup>e</sup> Ch. TAVERNIER, avoué à Pontoise.

Vente par le ministère de M<sup>e</sup> Rousseau, notaire à Ecouen, en la salle de la justice de paix de cette commune, heure

de midi, les dimanches 19 et 26 novembre, 5, 10, 17 et 24 décembre 1848.

De quatre Maisons et d'un petit corps de ferme à Ecouen, sur les mises à prix de 3,000 fr., 4,000, 1,500 fr., 400 fr. et 3,500 fr.

D'une Maison sur le territoire de Villiers-le-Bel. Mise à prix, 2,000 fr.

D'une Maison à Saint-Brice. Mise à prix, 1,000 fr. D'une Maison à Matler, Mise à prix, 800 fr. De deux cent quatre-vingt-treize pièces de Terres, Prés et Bois, aux territoires d'Ecouen, Ezanvilles, Villiers-le-Bel, Sarcelle, d'Omont, Mesnil-au-Bry.

De six rentes perpétuelles sur divers. D'un lot de créances sur divers. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Rousseau, notaire à Ecouen, dépositaire du cahier des charges; A Pontoise, à M<sup>e</sup> Ch. Tavernier, avoué; A Paris, à M. Moriceau, avocat, 1<sup>er</sup> ter, rue des Saints-Pères. (8404)

Paris CAISSE CENTRALE du Commerce et des chemins de fer.

Les porteurs de certificats d'actions de la Caisse centrale du commerce et des chemins de fer Baudon et C<sup>e</sup>, sous les numéros suivants:

Table with 2 columns: N<sup>os</sup> 247 50 actions, N<sup>os</sup> 888 50 actions. Lists various numbers and their corresponding values.

Sont prévus que, faute par eux d'effectuer le versement du 4<sup>e</sup> quart du montant de ces actions, soit 125 francs par action, exigible depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, il sera procédé, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 des statuts sociaux, à la vente desdites actions, par le ministère du syndic des agents de change, quinze jours après le présent avis, c'est-à-dire le 3 décembre prochain.

Paris, le 18 novembre 1848.

CAISSE CENTRALE du Commerce et des chemins de fer Baudon et C<sup>e</sup> en liquidation.

MM. les créanciers de la Société Baudon et C<sup>e</sup>, sont prévus qu'un huitième dividende de 10 pour 100 leur sera payé à partir du 5 décembre prochain. Les titres seront déposés et les paiements effectués le lendemain des dépôts, de dix à deux heures, au siège de la Société, place Vendôme, 16. Les intérêts de chaque dividende cessant de courir au profit de MM. les créanciers à partir du jour de l'ouverture de ce dividende, il est avantageux pour eux de le faire recevoir sans retard.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 5 millions de francs contracté par la compagnie le 10 décembre 1847, sont prévus qu'il sera procédé publiquement, le vendredi 24 novembre présent mois, à une Leure après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 13, au tirage par la voie du sort des numéros des dix obligations à rembourser le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Par ordre du conseil: Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

AVIS. Le directeur du sous-comptoir des Entrepreneurs, à l'honneur de prévenir les actionnaires du sous-comptoir, qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 25 courant, au nouveau local des chambres syndicales des entrepreneurs, cour de la Sainte-Chapelle, à l'effet d'entendre la reddition des comptes pour le premier semestre.

Les titres devront être déposés huit jours au moins à l'avance, rue Richelieu, 15, et il sera donné en échange, des cartes d'entrée pour la réunion. (1381)

5 CENTIMES dans toutes les librairies et dépôts de journaux:

- 1. Candidature de LOUIS BONAPARTE. 2. L'ONCLE ET LE NEVEU. 3. LES CHAPEAUX DE L'EMPEREUR. 4. Histoire de L. Bonaparte, racontée par Athanase P... 5. Idem. par l'AIÇLE DE BOULOGNE.

6. Idem. par UN VIEUX GROGNARD. 7. GRANDES AVENTURES de L. Bonaparte. 8. QUELQUES MOTS: VIE de L. Bonaparte. 9. Ses VICTOIRES ET CONQUÊTES. 10. COMPLAINTES sur ses VICTOIRES. 11. L'AIÇLE DE BOULOGNE, etc. 12. Le GATEAU DES ROIS, etc. 13. AMOUREUX de la RÉPUBLIQUE. 14. Simple HISTOIRE de L. BONAPARTE. 15. Comme quoi L. BONAPARTE était PAS. 16. L. Bonaparte jugé par les COMMUNISTES, etc. 17. Jugé par les SOCIALISTES, etc. 18 à 30. OPINIONS des JOURNALISTES sur tout ce qui concerne Louis Bonaparte. CHANSONS. — Enfin toutes les BRIGADES de circonstance.

Ces Ecrits, au nombre de trente, se vendent parément 5 CENTIMES CHACUN. — Les personnes qui habitent les DÉPARTEMENTS et qui adresseront par la poste, les 5 centimes sur une Maison de Paris, 6 FRANCS, à M. le ministre de la Librairie des Sciences, de la Dauphine, 24, à Paris, recevront de suite, par la voie de port pour toute la France, 120 exemplaires assortis. (1382)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par le Pommeau Dupuytren, connu efficace pour faire repousser les cheveux en arrêter la chute et la décoloration. M. MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 36. (1383)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes, 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 41, près ce de la M. (1384)

L'EAU ROGERS pour embaumer les dents soi-même. Gargarise et guérit la dent cariée. Emploi facile, agréable, sans détruire la dent et briser les gencives, comme toutes les préparations en usage. Se vend avec l'instruction 3 fr., chez M. ROGERS, dentiste, 270, rue Saint-Honoré. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (1385)

A l'époque de la rentrée des Tribunaux, j'ai l'honneur d'informer MM. les Magistrats et Jurisconsultes, qu'ayant fait dans l'année de nombreuses acquisitions d'ouvrages de droit, neufs ou d'occasion, je puis leur fournir ces livres à des conditions très avantageuses. Un Catalogue complet de ma librairie de Jurisprudence moderne ou de Jurisprudence ancienne sera envoyé franco aux personnes qui voudront bien m'en adresser la demande par lettre affranchie. VIDECOQ FILS AINÉ, EDITEUR, 1, PLACE DU PANTHÉON, A PARIS.

MARQUET, THOMAS ET C<sup>ie</sup>, BOULEVARD DES ITALIENS, 10. ORFÈVREURIE DORÉE ET ARGENTÉE, De MM. Elkington et De Ruolz, dans les Ateliers de la Société CH. CHRISTOFFLE ET C<sup>e</sup>, Seul Propriétaire des Brevets. SERVICES DE TABLE, OBJETS DE MÉNAGE ALLANT AU FEU, SERVICES A THÉ EN MÉTAL ANGLAIS ARGENTÉ. Au moment du retour de la campagne et de l'approche du premier jour de l'an, nous rappelons au public les produits remarquables obtenus par les procédés électro-chimiques de MM. Elkington et de Ruolz en orfèvrerie de table et de maison et en articles de goût et de fantaisie. Cette belle industrie a triomphé des difficultés et des obstacles qui l'entouraient à son origine, ainsi que de la crise commerciale que nous venons de traverser, preuve de son incontestable supériorité sur tous les autres systèmes, et des avantages qu'elle présente aux consommateurs. Nous avons eu lieu de juger combien le public recherchait et appréciait nos produits, dans le but de remplacer l'argenterie dont les circonstances ont obligé un grand nombre de personnes à se défaire, et en considérant la perte énorme qu'elles subissaient en argent et en intérêts sur des objets qui avaient coûté fort cher de façon, et qui étaient vendus en raison du poids, ces personnes regrettaient que notre industrie ne datât pas d'une époque plus reculée. Le calcul suivant donnera une idée de l'avantage que présente l'argenterie sur l'argenterie massive: 12 convertis en argent, coûtant 500 fr., apportent tous les cinq ans une perte d'intérêts de... 125 f. » c. 125 f. » c. 12 convertis argentés, coûtant 78 fr., ne causent une perte d'intérêts que... 19 50 } 49 50 Prix de la réargenterie nécessaire tous les cinq ans. 30 } 75 f. 50 c. Différence à l'avantage de notre industrie. 75 f. 50 c.

Convocation d'actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'Acquisition et de Défrichement des Terres incultes, fixée au 14 octobre dernier, n'ayant pas réuni le nombre de voix voulu par les statuts, une nouvelle réunion est convoquée (art. 30 des statuts) pour le 27 du courant, à midi, dans la salle Sax, rue Saint-Georges, 50. Sont admis les porteurs de 50 actions, qui doivent être déposés huit jours à l'avance, contre récépissé, au siège de la Société, rue de Choiseul, 16, à Paris.

Pâte de Nafé. La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales. RHUMES, MAUX de gorge, GRIPPE, COQUE LUCHE, etc. — DELANGRENIER, rue RICHELIEU, 26. PRIX: 75 c. et 1 fr. 25 c. DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE. Seule édition contenant non seulement les nouvelles nominations des 4 juin et 17 septembre, mais encore celles de l'ALGÉRIE et des COLONIES. Un volume petit in-octavo de 320 pages, caractère compacte. — Prix: 5 fr. 50 cent.; par la poste, 7 fr.

Ventes mobilières. 1848 et finissent le 4 novembre 1851. M. Monet auroit seul la signature sociale. MONET, LARFAILLON. (9799) Cabinet de M. PROCOPE-CHEVALIER, rue St-Antoine, 62. D'un se passé devant M<sup>e</sup> Hubert et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1848, enregistré. Entre M. Claude-Nicolas TESTE, ouvrier horloger, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 11; et M. Jacques-Hippolyte LEROY, négociant et fabricant de sièges molles, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 13, ayant agi au nom et comme liquidateur de l'ancienne société Leroy et C<sup>e</sup>; Il appert: Que la société en nom collectif existant entre messieurs Teste et Leroy, sous la raison TESTE, LEROY et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'un clypomppe, et formée par acte sous seings privés du 25 mai 1847, enregistré et publié; Est et demeure dissoute et résiliée, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1848; Et que M. Leroy a pris à sa charge l'actif et le passif, en restant chargé de la liquidation de ladite société, à ses risques; périls, et pour son propre compte. Pour extrait. LEROY. (9783) Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. D'une sentence arbitrale, rendue le 8 novembre 1848, entre M<sup>e</sup> François-Louis HYON et Jean-Charles HYON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 17, d'une part; Et M. Augustin-Baptiste CREVELLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, 4, d'autre part; A été extrait ce qui suit: Déclarés dissoute, à compter de ce jour, la société formée entre MM. Hyon frères et Crevelle, par acte du 1<sup>er</sup> juillet 1842, enregistré sous la raison de commerce HYON frères et C<sup>e</sup>. Pour extrait. (9800)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CÉLIN (Edouard), fondeur sur métaux, rue des Marais-Saint-Martin, 65; fixe provisoirement à la date du 5 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Georges Gailis, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. [N<sup>o</sup> 152 du gr.] Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs LEBAUDY, J. PÉTER et C<sup>e</sup>, société de la filature rouennaise, dont sont gérants Louis Lebaudy et John Peter, au siège, r. Hauteville, 21; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. George, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jouye, rue Louis-le-Grand, 15 [N<sup>o</sup> 153 du gr.] Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BILLARD (Louis-Alexandre), constructeur et fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8; fixe

provisoirement à la date du 31 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Gailis, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N<sup>o</sup> 154 du gr.] Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DEHAYES-PELLETIER (André-Eugène), marchand de laine et litière, rue Sainte-Anne, n. 20; fixe provisoirement à la date du 10 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 [N<sup>o</sup> 155 du gr.] AFFIRMATIONS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur DUPLESSIS (Gustave), avoué de bois, rue de Montreuil, 55, le 23 novembre à 12 heures [N<sup>o</sup> 17 du gr.]; Des sieurs CUENOT et BAROULLE, nég. en toiles, rue des Lavandières-Opéennes, 8, le 24 novembre à 4 heures [N<sup>o</sup> 14 du gr.]; Du sieur SERBONNE (Pierre-Antoine), bonnetier, rue de la Monaie, 5, le 24 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 27 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances rem-

sent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUVIE (Jean) loueur de voitures, rue St-Honoré, 333, le 20 novembre à 10 heures [N<sup>o</sup> 20 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre en cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers des sieurs ISNARD et SCHOCH, tapissiers, r. Duphot, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Moncigny, rue Rameau, 8, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N<sup>o</sup> 108 du gr.]. MM. les créanciers du sieur SCUDIER (Joseph-Saint-Cyr), bijoutier, rue Saint-Denis, n. 113, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Moncigny, rue Rameau, 8, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N<sup>o</sup> 95 du gr.]. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 novembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture aujour-

du sieur LEVY (Samuel-Saul), fourreux, rue Saint-Martin, 95, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Millet, rue Metzger, 3, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 8600 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MONMORY jeune (Jean-Léonard), md de couleurs, rue St-Honoré, 188, le 24 novembre à 12 heures [N<sup>o</sup> 8597 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'assemblée de créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DIEFFENBACHER (Jean-Georges), fab. de pianos, rue St-Sébastien, 36, le 24 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 8480 du gr.]. Des sieurs THOREL frères (Augustin et Louis-Augustin), md de nouveautés, rue St-Denis, 120, le 23 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 8546 du gr.]. Du sieur ARMAGNAC (Claude), tailleur, rue de l'Arbre-Sec, 13, le 24 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 8452 du gr.]. Du sieur BAUBY (Victor), fab. d'appareils à gaz, faub. St-Martin, 51, le 24 novembre à 4 heures [N<sup>o</sup> 8509 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances rem-